

**PROCÈS VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DE
MONCEAUX-SUR-DORDOGNE**

Date de convocation : 20 Avril 2026

**L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX
LE VINGT-CINQ AVRIL A ONZE HEURES**

Le Conseil Municipal de la commune de MONCEAUX SUR DORDOGNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. ARRESTIER Vincent, Maire.

Présents : M. ARRESTIER Vincent, M. AVELINE Laurent, Mme CHALMEY Pauline, M. DELAGE Paul, M. DUBOURG Bruno, M. DU PRADEL Xavier, Mme EL AOUNI Jennifer, M. LATHIEYRE Pascal, Mme MALAROCHE Amélie, Mme MERCIER Martine, Mme NACRY Marie, M. POUJADE Jean-Philippe.

Excusés : M. DU PRADEL Christian (pouvoir à Vincent ARRESTIER)
Mme JOUIN-BREARD Pauline (pouvoir à Pauline CHALMEY)
Mme CROS Martine (pouvoir à Martine MERCIER)

Formant la majorité des membres en exercice (15/15)

Secrétaire de séance : M. POUJADE Jean-Philippe

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 MARS 2026

Le procès-verbal de la séance du 20 Mars 2026 est adopté à l'unanimité sans observation.

NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 1650 et 1650 A du Code Général des Impôts,

Monsieur le Maire rappelle que, dans chaque commune, doit être instaurée une Commission Communale des Impôts Directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants. Chaque commune doit proposer une liste de commissaires et de suppléants en nombre double.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la liste des personnes suivantes au nombre de 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 noms pour les commissaires suppléants :

COMMISSAIRES TITULAIRES	COMMISSAIRES SUPPLEANTS
MAISONNEUVE Jean-Claude	LAMOURE Evelyne
EYMA Jean-Marc	HOSPITAL Edmond
FIALIP Jean-Marie	COUDERT Patrick
MODART Lydie	DEJAMMES François
CHAPPOUX Stéphane	DOUMESCHE Dominique
LACAM Sandrine	LAFFAIRE Mylène
VAURETTE Christian	GRENAILLE Jean-François
RONSin Marie-Noëlle	MARTIN Roger
COURAUD Sylvette	LE ROUX - LE MINOR David
LATHIEYRE Robert	DUPUY Christian
DUPUY Guy	THEIL Bernard
ARRESTIER Hubert	TILIGNAC Josiane

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :
APPROUVE la liste.

INDEMNITÉS DES ÉLUS

Considérant que pour les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, DÉCIDE :

Article 1er : Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

Maire : 37.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

1^{er} adjoint : 9.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

2^e adjoint : 9.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

3^e adjoint : 9.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

4^e adjoint : 8.11 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

10 Conseillers municipaux délégués : 1,85 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (non cumulable avec l'indemnité perçue en qualité de conseiller municipal sans délégation) ;

Article 2 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 3 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2026

Vote POUR : 11 CONTRE : 02 ABSTENTION : 02

Annule et remplace la délibération n° 2026.03.37 en date du 20 Mars 2026

NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES

Communes avec une seule liste **lors des élections municipales de 2026**

Dans ces communes, **la commission de contrôle est constituée** comme suit :

- un conseiller municipal prêt à participer aux travaux de la commission pris dans l'ordre du tableau
- un délégué de l'administration désigné par le Préfet
- un délégué du Tribunal désigné par le tribunal judiciaire

Chaque titulaire aura un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

J'attire votre attention qu'en l'absence d'un des membres de la commission, si aucun suppléant n'a été désigné préalablement, **la commission ne pourra pas se tenir**. Il est donc dans votre intérêt de désigner au moins un suppléant pour chaque délégué afin d'assurer le fonctionnement de votre commission de contrôle.

Le maire, les adjoints au maire ayant délégation et les conseillers municipaux ayant délégation en matière de listes électorales NE PEUVENT PAS SIEGER au sein de cette commission. Il convient de ne pas désigner les délégués parmi les membres du conseil municipal.

1 – désignation d'un conseiller municipal et de son suppléant :

Nom	Prénom	qualité
DU PRADEL	Christian	titulaire
POUJADE	Jean-Philippe	suppléant

2 - trois propositions par ordre de priorité pour la désignation du délégué de l'administration si possible fonctionnaire de l'administration, retraité ou en activité, dans votre ordre de préférence, une en qualité de titulaire, l'autre en qualité de suppléant (la troisième personne étant en supplément en cas d'une éventuelle défection) et dans le respect des dispositions figurant ci-dessus :

Si le délégué actuel est volontaire pour siéger au sein de la nouvelle commission, reporter son nom sur la première ligne

Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	Adresse postale	délégué actuel ou nouveau délégué (à préciser)
SALLE	Robert	23/01/1947 Monceaux/ Dordogne (19)	28 Le Claux 19400 Monceaux sur Dordogne	Actuel délégué
MARTIN	Roger	25/02/1959 Monceaux/ Dordogne (19)	34 Le Chambon 19400 Monceaux sur Dordogne	Actuel délégué

3 - trois propositions par ordre de priorité pour la désignation du délégué du tribunal :

Si le délégué actuel est volontaire pour siéger au sein de la nouvelle commission, reporter son nom sur la première ligne

Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	Adresse postale	délégué actuel ou nouveau délégué (à préciser)
LAFOND	Jean-Marie	09/06/1946 Neuville (19)	11 Saulières 19400 Monceaux sur Dordogne	Actuel délégué
CHAPPOUX	Stéphane	13/03/1971 Tulle (19)	1 Lafarge 19400 Monceaux sur Dordogne	Actuel délégué

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER la nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales comme ci-dessus

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE A L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU SYNDICAT MIXTE AGEDI

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article **L.5211-7** ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de MONCEAUX-SUR-DORDOGNE au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

1. **DÉSIGNE** en qualité de représentant **titulaire** : **M. DU PRADEL Xavier, 4^{ème} Adjoint.**
2. **DÉSIGNE** en qualité de représentant **suppléant** : **Mme MERCIER Martine, Conseillère.**
3. **PRÉCISE** que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
4. **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT - MISSION LOCALE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de désigner un représentant à la Mission Locale. Il explique que l' élu désigné par le Conseil Municipal devient l'interlocuteur privilégié qui à ce titre, entretient des relations étroites avec la Mission Locale et que parmi les compétences amenées à exercer seront la gestion des affaires sociales et en particulier, la politique de la jeunesse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

1. **DÉSIGNE** en qualité de représentant **titulaire** : **Mme CHALMEY Pauline.**
2. **DÉSIGNE** en qualité de représentant **suppléant** : **Mme EL AOUNI Jennifer.**

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET

Le conseil municipal de MONCEAUX-SUR-DORDOGNE.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8 3°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant que la commune compte moins de 1 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement,

Que conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant le tableau des emplois adopté le 04 Juillet 2022,

Sur le rapport de Monsieur le Maire informant qu'il y a nécessité, en raison d'un surcroît d'activité, de la création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet d'une durée de 3.94 heures hebdomadaires annualisées soit 3 heures 56 minutes (soit 5 heures sur 36 semaine d'école) à compter du 1^{er} Septembre 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide la création d'un emploi ainsi proposée à compter du 1^{er} Septembre 2026.
- Décide la création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet d'une durée de 3.94 heures hebdomadaires annualisées soit 3 heures 56 minutes (soit 5 heures sur 36 semaine d'école) à compter du 1^{er} Septembre 2026.
- Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, compte tenu du surcroît d'activité à l'école cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel pour une durée de maximum 3 ans. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.
- Décide que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 (soit 1^{er} échelon, échelle C1) ne pouvant excéder l'indice brut terminal du grade de recrutement.
- Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans des emplois de cette catégorie ont été inscrits au budget 2026, chapitre 012.
- Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure, le cas échéant, un contrat d'engagement.

AVIS SUR LE PROJET ARRÊTÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PLAN LOCAL DE L'HABITAT DE XAINTRIE VAL'DORDOGNE

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes Xaintrie Val'Dordogne, prescrit par délibération n°2017-062 du 12 avril 2017, et arrêté lors du conseil communautaire par délibération n°2026-008 du 26 février 2026, cette dernière tirant également le bilan de concertation, conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme et optant pour les nouvelles sous-destinations dans leur rédaction issue des décrets n° 2020-78 du 31 janvier 2020 et n° 2023-195 du 22 mars 2023.

Monsieur le Maire rappelle l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du PLUi-H :

La procédure d'élaboration du PLUi-H a été prescrite, conformément à l'article L. 153-3 du Code de l'urbanisme, le 12 avril 2017 par la délibération n°2017-062.

Conformément à l'article L. 153-3 du Code de l'urbanisme, la délibération de prescription du PLUi-H a été transmise au contrôle de légalité le 19 avril 2017, a été affichée au siège de la communauté de communes le 20/04/2017 et la mention de son affichage a été publiée dans le journal « La Vie Corrézienne » du 28 avril 2017. Elle est consultable sur le site internet de la communauté de communes : <https://www.xaintrie-val-dordogne.fr/projets/elaboration-du-scot-et-du-plui-h>

Elle a été notifiée aux personnes publiques associées visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, le 21 avril 2017.

Par délibération n°2018-060 du 31 octobre 2018, les modalités de collaboration entre les communes membres ont été arrêtées, après réunion de la conférence intercommunale des maires, le 24 octobre 2018.

La présentation et le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi se sont tenus le 04 juin 2025 par délibération n°2025-049-1.

Par délibération du Conseil communautaire du 13 novembre 2025, la délibération du 21 avril 2017 a été complétée : les modalités de concertation définies ont été précisées sur le point « pour échanger ».

Le projet de PLUi-H prêt à être arrêté a été présenté en Conférence Intercommunale des Maires le jeudi 5 février 2026 à Saint-Privat.

Par délibération n°2026-008 du Conseil communautaire du 26 février 2026, le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat a été arrêté.

En application de l'article L153-15, L153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme, le projet arrêté le 26 février 2026 a été soumis le 3 mars 2026, pour avis :

- Aux communes membres de Xaintrie Val'Dordogne ;
- Aux Personnes Publiques Associées ;
- A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement ;
- A la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le projet d'arrêt du PLUi-H a été envoyé dans son intégralité aux 30 communes en version dématérialisée le 12 février 2026, et également consultable sur la plateforme ICI, et, afin de faciliter la lecture du règlement graphique, les cartes ont été distribuées en papier le jeudi 19 février 2026 lors d'une Conférence des Maires.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des personnes consultées ainsi que celui des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. C'est à ce titre que la commune émet un avis par la présente délibération.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi-H arrêté le 26 février 2026 tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi-H avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de la Communauté de Communes Xaintrie Val'Dordogne soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté par délibération n°2026-008 du 26 février 2026 par la Communauté de Communes Xaintrie Val'Dordogne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R. 153-1, R. 153-3 R. 153-4, R. 153-5, R. 153-6, L. 103-2, L. 103-3, L. 103-4 et L. 103-6 et R. 151-1 et suivants,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite Loi Climat et Résilience,

Vu la délibération n°2017-062 du 12 avril 2017 du conseil communautaire portant prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation avec le public,

Vu la conférence intercommunale du 24 octobre 2018,

Vu la délibération n°2018-060 du 7 novembre 2018 du conseil communautaire arrêtant les modalités de collaboration entre les communes membres,

Vu la délibération n°2025-049-1 du 04 juin 2025 du conseil communautaire actant de la présentation et du débat sur les orientations générales du PADD,

Vu la délibération n°2025-079 du 13 novembre 2025 du conseil communautaire précisant les modalités de la concertation avec le public dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H,

Vu le projet de PLUi-H prêt à être arrêté transmis dans son intégralité aux 30 communes en version dématérialisée le 12 février 2026,

Vu la délibération n°2026-008 du 26 février 2026 du conseil communautaire arrêtant le projet de PLUi-H et tirant le bilan de concertation,

Vu le dossier du projet du PLUi-H Xaintrie Val'Dordogne arrêté par délibération n°2026-008 le 26 février 2026 en conseil communautaire, reçue par la commune en applications de l'article L.153-15 et suivants, le 03/03/2026 par lien dématérialisé, plateforme ICI et voie postale, comprenant :

- Un rapport de présentation, incluant l'évaluation environnementale, le diagnostic et l'état initial de l'environnement, un résumé non technique, la justification des choix, et des annexes,
- Le Bilan de concertation,
- Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles,
- Des orientations d'aménagement et de programmation thématiques : une OAP Trame verte et bleue et une OAP habitat,
- Un règlement écrit et un document graphique,
- Un Programme d'Orientations et d'Actions (POA) : POA Habitat car le PLUi-H fait office de Programme Local de l'Habitat (PLH),
- Les annexes du PLUi-H.

CONSIDERANT les grands objectifs poursuivis par projet de PLUi-H :

- Mise en valeur du cadre de vie,
- Développement urbain maîtrisé,
- Développement du territoire équilibré,
- Développement durable du territoire,

CONSIDERANT les axes prioritaires du projet de PLUi-H, inscrits dans le PADD :

- XVD : une terre d'initiatives durables
- XVD : un territoire de transition
- XVD : une constellation rurale en réseau

CONSIDERANT que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables sont traduites dans les orientations d'aménagement et de programmations sectorielles définies et dans les deux OAP thématiques (trame verte et bleue et habitat) ainsi que dans le règlement du PLUi-H,

CONSIDERANT qu'il convient d'émettre un avis sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui concernent directement la commune de MONCEAUX-SUR-DORDOGNE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir étudié les documents et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **EMET un avis défavorable au projet de PLUiH tel qu'arrêté le 26 février dernier par le Conseil Communautaire**

En effet, la commune, au regard de sa politique d'attractivité, laquelle est étroitement liée avec la mise en place de nouveaux services et qui a porté ses fruits avec l'accueil de nouvelles familles et de nombreux permis de construire délivrés (25) pour des constructions neuves sur la période 2020/2026, souhaite conserver davantage de capacité à accueillir.

En date du 26 Juin 2025, le conseil municipal par délibération, a formulé de nombreuses demandes et suggéré de nombreuses modifications de la carte projet du PLUi-H, laquelle avait été proposée à l'époque par le bureau d'études CITTANOVA et la communauté de communes XV'D, et ce afin de conserver de la capacité à pouvoir accueillir de nouvelles constructions tant sur le volet habitat que sur le volet accueil de nouvelles entreprises. Il s'est engagé par cette même délibération à mettre en place le DECI (Défense Incendie) d'ici 2030, pour l'ensemble des secteurs de la commune qui en sont actuellement dépourvus et de fait il ne devrait pas y avoir de zonage Ui (lequel est en partie liée à l'absence de DECI) mais uniquement des zonages Uh en lieu et place.

Considérant la carte, le zonage ainsi que les divers documents qui ont été arrêtés par le conseil communautaire en date du 26 février 2026 ; au regard des éléments ci-dessus mais également **au regard des trop nombreuses inexactitudes, erreurs et manque de projection positive dans les documents arrêtés** mais également de la non prise en compte des différentes demandes précédemment formulées,

Considérant également que **le fond cartographique servant de base de travail n'est absolument pas à jour** et ne permet donc pas d'appréhender de manière efficiente et cohérente l'implantation de nouvelles constructions, au regard des nombreuses réalisations absentes de cette cartographie. **Pour mémoire, le fond de carte actuellement utilisé semble dater d'avant 2020.**

Le conseil municipal, à l'unanimité, émet donc un avis défavorable au projet de PLUi-H tel qu'arrêté le 26 février dernier et demande :

- **que soit réévaluée la capacité à accueillir de nouvelles constructions (zones U) sur le territoire communal en permettant notamment que soit augmentée la superficie globale à se répartir à l'échelle d'XV'D des zones constructibles (pour mémoire celle qui a été arrêtée pour l'ensemble du territoire d'XV'D -23 ha- est bien en dessous des projections arrêtées dans le SCOT et ce pour le même pas de temps).** Il précise également que même si cette superficie globale à répartir entre les communes, doit raisonnablement être corrélée à un nombre de logements à produire, il n'en demeure pas moins qu'une proportionnalité exacte n'est pas nécessaire. Il indique également que cette demande doit également s'inscrire dans une vision globale laquelle tient nécessairement compte de la préservation des zones agricoles et naturelles, ce qui en soit, est tout à fait réalisable.
- **pour le règlement graphique et par secteur, que soit pris en compte les modifications suivantes :**
 - ***Le Tournant de Frayssit (parcelle AH 137)***
Le zonage de la zone Nx semble bien plus important que nécessaire ;
 - ***Le pont de la Borie***
Les parcelles AI 160,166 et 167 mériteraient d'être incluses dans le périmètre Uh ;
 - ***Les Cheyroux***
Erreur de dénomination et de tracé pour la zone « Nx » qui au regard du projet identifié devrait être en Nt ;
 - ***Le Chambon***
Extension de la zone Uh sur une partie (côté voirie communale) des parcelles AK 134 et 474. Pour information : réalisation de la DECI sur ce secteur en 2026 ;
 - ***Laygues***
Réalisation de la DECI en 2026 : ce village mérite donc de passer en Uh en lieu et place de Ui et les parcelles AK 301,302,304 (pour partie) 328 et 329 devraient en faire partie ;

➤ **Escourbaniers**

La zone Uh (côté rivière Dordogne) sur les parcelles AP 449,451,486,487,454,457 et 472 peut être réduite.

La zone Uh en centre du village doit être reconsidérée et diminuée au regard de la présence d'un bâtiment agricole en activité sur les parcelles AP 120 et 121 ;

➤ **Les prés de Muraillat**

Au regard de l'important et récent investissement communal pour desservir cette zone en réseaux (eau potable, assainissement collectif, voiries) mais également au regard de la présence des autres réseaux (Electricité, Télécom) : **demande appuyée** pour reclasser tout ou partie des parcelles AR 529,584,585,586,587,603 et AP 284 en zone U ;

➤ **Le Temple**

Reclassement des parcelles AS 174,179,180,537(pour partie), 607 et 608 en zone U ;

➤ **Le Bourg**

Diminution de la zone 1 AUE en position Sud et alignement à la zone UE existante.

Diminution et ajustement de la zone UBb en position Nord-Ouest au regard de la présence d'un bâtiment agricole en activité (sur la parcelle AL 493) et ajout dans cette zone d'une partie de la parcelle AL 31 afin d'assurer la continuité entre les parcelles AL 388 et AL 582.

Reclassement des parcelles AL 361,607,608 dans la zone UBb ;

➤ **Rouffy**

Afin d'assurer de la cohérence au niveau de l'utilisation future de cette zone à vocation artisanale et entrepreneuriale, les parcelles AR 12 et AR 25 doivent être intégrées à celle-ci. Le règlement de l'OAP qui encadre ce secteur devra obligatoirement préciser et induire une prise en compte de l'intégration paysagère des projets futurs ;

➤ **Saulières**

Afin d'assurer de la continuité et de la cohérence au niveau de la zone UH, les parcelles AS 51 et 612 mériteraient d'y être incluses ;

➤ **La Jonchère - La Ramière**

L'ensemble que constituent ces 2 villages méritent à minima un classement en Ui (faute de défense incendie à ce jour). Les parcelles AW 106,107,117,118,119,629,630 et 634 devraient faire partie de ce zonage ;

➤ **Le Viallard**

La zone Ui mériterait d'être étendue en Nord-Est aux parcelles AW 591.390.392 voire plus ;

➤ **La Lathyere**

Ce petit hameau mérite, de par sa nature architecturale totalement préservée et typique du patrimoine local, d'être classé comme « à protéger » ;

➤ **La Farge**

Au vu de la défense incendie à proximité immédiate, le zonage de ce village n'est pas du Ui mais du Uh. En revanche le tracé doit évoluer pour prendre en compte la présence d'un bâtiment agricole en activité sur les parcelles AY 222 et 223. Ce nouveau tracé devrait également à minima inclure les parcelles AY 280 (pour partie) et 281 ;

➤ **Le Four - Le Mons**

Au vu de la présence de la défense incendie, une zone Uh est à créer entre ces 2 villages d'autant que des constructions sont en cours. Elle devrait inclure les parcelles BC 217 (pour partie), 212, 130 et 131 (pour partie) ;

➤ **Moustoulat**

Certaines parcelles au centre du village mériteraient d'être incluses à la zone UH pour davantage de cohérence ;

➤ **Le Bech**

Le tracé actuel de la zone Ui ne tient pas compte de la présence de bâtiments agricoles en entrée de village. En revanche la zone mériterait d'être étendue à certaines parcelles au sud : AN 112 (pour partie), AN 126 (pour partie), AN 145 (pour partie) ;

➤ **Bros**

Le tracé actuel de la zone Ui ne tient pas compte de la présence de bâtiments agricoles en milieu de village. En revanche la zone mériterait d'être étendue à certaines parcelles au nord : AO 98 (pour partie), AO 149 (pour partie), AO 161 (pour partie), AO 214 et 215 ;

➤ **Champeaux**

Il est souhaité à minima la création d'une zone Ui qui englobe le village et les parcelles AM 24, 39 (pour partie), 40 et 41 ;

➤ **Le Claux**

Le zonage Ui ne tient pas compte de la présence de bâtiments agricoles en activité sur les parcelles AC 42 et AC 105 et 109 ;

➤ **Le Theil**

Au vu de la défense incendie à proximité immédiate, ce village doit être en Uh et non en Ui. Par ailleurs, la parcelle AB 147(pour partie) devrait faire partie de cette emprise ;

➤ **La Chassagne**

Le tracé actuel de la zone Ui ne tient pas compte de la présence de bâtiments agricoles sur la parcelle AD 33. En revanche le tracé devrait inclure les parcelles AD 07, AD 09 (pour partie), AD 10 (pour partie), AD 135 (pour partie) et AD 138 (pour partie) ;

➤ **Éléments patrimoniaux**

Sont à rajouter, à minima : l'église, l'oppidum gaulois du Puy du Tour, la croix de mission, la maison « Langlais » dans le bourg, le manoir du Chambon.

- pour le règlement écrit : que soit réétudier, réévaluer et/ou repris les éléments suivants :

La présente note ne détaille pas, sauf exception, certains passages pouvant gagner en clarté ou en concision, ni l'ensemble des imprécisions linguistiques ou orthographiques relevées.

Des regroupements pourraient être envisagés afin d'alléger ce document et d'en améliorer la lisibilité.

Par ailleurs, certaines introductions de chapitres présentent des éléments récurrents qui pourraient être harmonisés ou synthétisés.

De nombreuses prescriptions revêtent un caractère subjectif et/ou laissent place à l'interprétation.

Globalement, pour les activités économiques ou touristiques, le document est trop restrictif et risque de freiner des possibilités de développement, voire de faire fuir des porteurs de projets.

Que deviendra le rôle de l'ABF si les prescriptions de ce document sont effectivement appliquées ?

Les prescriptions relatives aux alignements et hauteurs des constructions n'ont pas été examinées.

Il peut y avoir dans certains cas une mauvaise interprétation des « destinations » due au fait que les définitions de ces dernières ne sont données qu'en fin de document et donc ignorées lors de la lecture du détail.

On trouve régulièrement : « *Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions des équipements d'intérêt collectif et services publics* » ou autres formulations du même genre. En d'autres termes, pour ce type de constructions, on peut faire « tout et n'importe » quoi alors que pour les autres usages, les contraintes sont fortes. Or, les collectivités et administrations ne peuvent pas imposer des règles aux usagers sans les respecter elles-mêmes. Elles doivent au contraire être exemplaires.

- Page 6 : emploi de formulations complexes dont le sens gagnerait à être clarifié :

- *centre-bourg intense protégé*

- *rôle de centralité renforcé*
- *plurifonctionnalité apaisée*
- *conforter (ou encadrer) la mixité fonctionnelle*

- **Pages 14 à 16** : double emploi avec tableaux des pages 6 à 11 (quitte à compléter ces derniers).

- **Pages 18 à 24** : une seule phrase ? : « les dispositions du PLUi-H prennent en compte les dispositions réglementaires plus générales : code de l'urbanisme, loi montagne, zones à risques etc.... »

- **Bas de la page 25** : 2 passages sont à supprimer :

- « *Sont interdits* : »

- « *Les terrassements qui impactent... du site et des paysages* »

- **Page 26** : il n'est pas judicieux d'insérer un paragraphe spécifique aux centres-bourgs à l'intérieur d'un chapitre « *dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire* » et ce d'autant plus que l'on a plus loin des chapitres spécifiques de telle ou telle zone. En outre, on ne comprend pas pourquoi les dispositions qui suivent ne s'appliqueraient qu'aux centres-bourgs.

- **Page 28** : s'il s'agit vraiment des nouvelles constructions « *dans la trame urbaine existante* », ce paragraphe n'a pas non plus à être inséré dans « *dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire* ».

Dans l'ensemble, toute cette partie présente des formulations complexes dont la clarté et la précision pourraient être améliorées.

- **Page 29** : pour les façades (hors menuiseries), ajouter que le bois est à éviter car ne correspondant pas au « style du pays » ?

- **Page 31** : pour les toitures : chevrons et voliges apparents : préciser que cela ne concerne que les débords de toits. Pour les constructions neuves, des prescriptions ne devraient-elle pas être ajoutées concernant les pentes de toit qui ne doivent pas être trop faibles ?

« *Dans le cas d'une réhabilitation, l'aspect des matériaux de couverture d'origine de la toiture doit être conservé* ». Cette formulation ne semble pas exacte : si la toiture, avant réhabilitation, est par exemple en tôle ondulée rouillée, il est souhaitable que l'aspect soit modifié.

Les toitures « terrasse », encaissées ou pas, devraient être interdites sur les constructions neuves et n'être tolérées en réhabilitation que s'il n'est pas possible de faire autrement.

En bas de page : « *...les clôtures... participent...* »

Le chapitre relatif aux clôtures inclut des prescriptions spécifiques à certaines zones (A, N, urbaine) qui pourraient être repositionnées afin de mieux s'inscrire dans les sections dédiées à chaque zone, plutôt que dans les dispositions applicables à l'ensemble du territoire.

- **Pages 34-35** : la partie « espace libre » semble inutile car personne ne sera en mesure de veiller au respect des prescriptions qu'elle contient.

- **Page 36** : le paragraphe « Les accès » comporte des contradictions : par exemple si la sécurisation d'un accès ou l'établissement d'un accès « *sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre* » nécessite la destruction d'un arbre du domaine public... laquelle n'est pas autorisée.

- **Pages 37-38** : par rapport à la version précédente du document où le nombre de places de stationnement par catégorie de construction était notoirement insuffisant, le mot « minimum » a simplement été rajouté dans chaque paragraphe. Il n'en reste pas moins que ces minimas seront très insuffisants dans beaucoup de cas.

- **Page 47** : *Les constructions à protéger... la démolition totale ou partielle est soumise à un permis de démolir*. Il semble que le permis de démolir est nécessaire pour toutes les constructions et pas seulement pour cette catégorie.

- **Page 51** : est-il vraiment utile de préciser que les exploitations agricoles et forestières ou les carrières sont interdites dans les centres anciens historiques ?

-Page 52 : Les restrictions mentionnées pour les autres formes d'hébergement touristique mériteraient d'être précisées afin d'en améliorer la compréhension. Par ailleurs, il conviendrait de veiller à maintenir la possibilité de transformer un logement en location saisonnière (type gîte) ou d'y aménager des chambres d'hôtes.

Le dispositif apparaît moins restrictif en autorisant sans condition la création d'un cinéma dans le centre d'Argentat, tout en ne prévoyant pas cette possibilité dans les autres centres-bourgs, où seules les salles d'art et de spectacles sont admises. Cette différence de traitement pourrait être réexaminée afin d'en assurer la cohérence.

L'autorisation **sans condition**, dans les centres anciens historiques, de locaux techniques ou à caractère industriel relevant des administrations publiques (et assimilés), ainsi que d'équipements sportifs, pourrait permettre des implantations dont la compatibilité avec ces secteurs mérite d'être examinée avec attention.

-Page 54 : quelle est la définition de la « *voie de référence* » ?

-Page 55 : pourquoi les *équipements d'intérêt collectif et services publics* ne seraient pas soumis aux mêmes règles d'alignement que les autres constructions ?

-Page 56 : Incompréhensible.

-Page 60 : est-il vraiment utile de préciser que les exploitations agricoles et forestières ou les carrières sont interdites dans ces zones UB ?

Les restrictions mentionnées pour les autres formes d'hébergement touristique mériteraient d'être précisées afin d'en améliorer la compréhension. Par ailleurs, il conviendrait de veiller à maintenir la possibilité de transformer un logement en location saisonnière (type gîte) ou d'y aménager des chambres d'hôtes.

Par ailleurs, la distinction opérée entre les zones UB et Uaa, notamment concernant l'implantation d'un cinéma par rapport à une salle de spectacle, pourrait être clarifiée afin d'en assurer la cohérence.

Enfin, l'autorisation sans condition, en zone UB, de locaux techniques ou à caractère industriel relevant des administrations publiques (et assimilés), ainsi que d'équipements sportifs, pourrait permettre des implantations dont la compatibilité avec ces secteurs mérite d'être examinée avec attention.

-Page 69 : est-il vraiment utile de préciser que les exploitations agricoles et forestières ou les carrières sont interdites dans ces zones UH ?

-Page 70 : Il pourrait être envisagé de réexaminer l'interdiction des autres formes d'hébergement touristique en zone UH, dans la mesure où les motifs de cette restriction ne paraissent pas pleinement établis.

-Page 79 : Les restrictions mentionnées pour les *autres hébergements touristiques* ne sont pas claires. En tout état de cause, il semblerait opportun de maintenir la possibilité de transformer un logement en location saisonnière (gîte) ou d'y créer des chambres d'hôtes.

-Page 86 : Même remarque que pour la page 79.

De plus, il ne paraît pas logique d'autoriser les implantations sans conditions, à proximité de bâtiments classés, des locaux et équipements cités de « *cinéma à lieux de culte* » en zone Upa.

-Page 87 : idem ci-dessus pour les bureaux et centre de congrès.

-Page 92 : 4 sous-secteurs annoncés mais il n'y en a que 3.

-Page 94 : Il semble peu cohérent que les hôtels ainsi que les établissements d'enseignement soient autorisés en zone UX, cette compatibilité méritant d'être réexaminée au regard des caractéristiques de cette zone.

Par contre, les entrepôts et bureaux ne devraient pas être interdits en zone Uxc car ils peuvent être indispensables pour l'exploitation d'un commerce.

Enfin, le stockage de matériaux ne devrait pas être complètement interdit en zone Uxm.

-Page 100 : sous-secteur Uti : préciser lequel des 5 campings de Monceaux-sur-Dordogne est concerné.

-Page 101 : « hébergement interdit dans les zones d'activités touristiques »

La création de commerces de détail (par exemple une épicerie) pourrait être envisagée dans ces zones, au même titre que des activités de restauration ou de services impliquant l'accueil d'une clientèle (bar, location de canoës, etc.), afin de répondre aux besoins du territoire.

Par ailleurs, les limitations mentionnées en caractères italiques apparaissent particulièrement contraignantes, notamment en ce qui concerne certaines surfaces autorisées (par exemple 200 m² maximum pour les activités liées aux terrains de camping). Ces dispositions pourraient être réexaminées afin de ne pas freiner les perspectives de développement touristique du territoire.

-Page 102 : Il pourrait être envisagé d'autoriser, dans ces zones d'activités touristiques, les équipements sportifs, les autres équipements recevant du public ainsi que les bureaux, afin d'élargir les possibilités d'aménagement et de répondre aux besoins du territoire.

-Pages 107 et 108 : dans ces zones accueillant des équipements publics et/ou d'intérêt collectif, il serait judicieux de pouvoir créer, éventuellement, *de nouvelles installations d'artisanat, de commerce de détail, de restauration, d'activités de services avec l'accueil d'une clientèle, d'hôtellerie et d'hébergements touristiques.*

-Page 114 : En zone 1AUh, il pourrait être prévu d'autoriser d'autres formes d'hébergement touristique (locations saisonnières, chambres d'hôtes, etc.), afin de diversifier l'offre et de répondre aux besoins du territoire.

-Page 115 : les 2 premiers alinéas autorisent les extensions de bâtiments existants qui ne peuvent exister puisque la zone est « à urbaniser ».

On ne peut pas y interdire les bureaux (un artisan, par exemple, doit pouvoir établir son bureau à son domicile).

-Page 120 : La pertinence d'une restriction de principe des surfaces des nouvelles installations pourrait être réexaminée, notamment lorsque la taille de la parcelle permet l'implantation d'activités de plus grande envergure. Par ailleurs, les références à l'emprise au sol ou aux activités existantes interrogent dans le contexte d'une zone nouvelle à créer, et mériteraient d'être clarifiées.

-Pages 120 et 121 : le sous-secteur 1AUxc a disparu.

-Page 121 : pourquoi ne pas autoriser (sous conditions) le stockage de matériaux en zone 1AUXm ?

-Pages 129 et 130 : La mention de bâtiments existants appelle une clarification, dans la mesure où il s'agit d'une zone destinée à être créée.

Par ailleurs, il pourrait être proposé d'y autoriser la création d'activités d'artisanat et de commerce de détail, de restauration, de services avec accueil de clientèle, d'hôtellerie, ainsi que d'hébergements touristiques ou de centres de congrès et d'exposition, afin d'enrichir les possibilités de développement.

-Page 134 : 2ème alinéa : « *activités touristiques existantes* » alors que la zone est à créer.

-Page 135 : *autoriser Hébergement, cinéma, salles d'art et de spectacle, équipements sportifs nouveaux, autres équipements recevant du public, bureaux, centre de congrès et d'exposition ??*

-Page 147 : Les références à des activités ou à une emprise au sol existantes appellent une clarification, dans la mesure où il s'agit de zones destinées à être créées.

Par ailleurs, la pertinence d'une restriction de principe des surfaces des nouvelles installations pourrait être réexaminée, notamment lorsque la taille de la parcelle permet d'envisager des projets de plus grande envergure. À l'inverse, l'instauration de surfaces minimales pourrait également être évaluée afin de ne pas limiter l'émergence d'initiatives pertinentes.

-Page 148 : autoriser la restauration et l'hôtellerie en 2AUE

Autoriser les *autres hébergements touristiques* (locations saisonnières, chambres d'hôtes...) ainsi que les bureaux (exemple de l'artisan qui a un bureau à son domicile) en 2AUh.

-Pages 153 et 154 : un agriculteur qui aurait été autorisé à avoir son habitation sur la zone agricole ne devrait-il pas pouvoir y créer une ferme auberge (*restauration*) ou des chambres d'hôtes (*autres hébergements touristiques*) ou son bureau ?

-Page 155 : il paraît essentiel de mentionner une définition plus précise du STECAL.

-Pages 162 à 164 : les commentaires concernent principalement des exploitations agricoles qui se trouveraient donc à l'intérieur d'une zone naturelle et forestière. Pourquoi dès lors ne pas considérer qu'elles constituent une zone agricole ?

Interdire toute exploitation forestière en zones Ns et Nent paraît excessif.

Dès lors que l'on autorise les logements, ne serait-il pas de bon sens d'autoriser également les *autres hébergements touristiques* (chambres d'hôtes en activité complémentaire à celle de l'agriculteur, par exemple).

-Page 165 : dès lors que l'on autorise le logement de fonction agricole, pourquoi ne pas autoriser l'agriculteur à y avoir un, voire plusieurs bureaux ?

-Pages 166 à 168 : les STECAL semblent viser des installations existantes à la date d'approbation du PLUiH. Il conviendrait donc de vérifier pour chacun de ces STECAL si les prescriptions énoncées permettent l'existence et les évolutions de ces secteurs.

-Pages 173 à 178 : il serait logique que ces définitions de destinations figurent en tête du document et non après que ces destinations aient été utilisées zone par zone.

-Pages 179 à 185 : même remarque que ci-dessus.

-Pages 191 et 192 : on cherche une définition de l'*emplacement réservé*.

La dernière partie du document concerne des éléments patrimoniaux. Ils sont mentionnés avec un numéro sous lequel ils sont « *identifiés dans le règlement* » mais sauf erreur, la liste de ces numéros n'apparaît pas dans le document. Concernant Monceaux-sur-Dordogne, on ne trouve que *Le Pradel* (les numéros 64 et 68 concernant en fait la même bâtisse) et le portail d'Éric Dom à Escourbaniers. Sont à rajouter, à minima : l'église, le Puy du Tour, la croix de mission, la maison « Langlais », le manoir du Chambon.

APPROBATION DU PROJET D'AMENAGEMENT FORESTIER

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le projet d'aménagement forestier des forêts sectionales de la commune de Monceaux-sur-Dordogne bénéficiant du régime forestier, projet établi par l'Office National des Forêts - Agence Régionale de Limoges.

Après en délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'approuver l'aménagement forestier de la forêt susvisée pour la période 2026-2040 et sollicite l'application des dispositions des articles L.122.7 et L.122.8 du Code Forestier pour la forêt concernée par le site inscrit « Vallée de la Dordogne d'Argentat à Beaulieu ». Cela simplifiera la réalisation des travaux de gestion courante prévus à l'aménagement. Ils seront alors validés au moment de l'arrêté préfectoral, pour toute la durée de l'aménagement.

AFFAIRES DIVERSES :

Bilan Gendarmerie :

Monsieur le Maire présente le bilan de la gendarmerie sur la sécurité, les interventions et la délinquance concernant la commune de MONCEAUX SUR DORDOGNE pour l'année 2025.

Collectivités forestières Limousin/Périgord :

Monsieur le Maire donne lecture du courrier reçu de Collectivités forestières Limousin/Périgord demandant de désigner un représentant Il précise que cette association regroupe 1000 collectivités. Monsieur Pascal LATHIEYRE propose d'obtenir plus de renseignements. Monsieur le Maire propose de le mettre à l'ordre du jour à la prochaine séance du Conseil Municipal.

SACEM :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du courrier reçu de la SACEM qui propose un forfait collectivité. Madame Marie NACRY propose de contacter la SACEM pour avoir plus d'informations. Il est décidé d'en reparler à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ECOCUP (Gobelet) :

Prise en charge par la commune de l'achat de 2000 ECOCUP (Gobelets) avec le Logo de la Mairie et du Comité des Fêtes avec un intitulé MONCEAUX SUR DORDOGNE.

La séance est levée à 14h15

PAGE DE SIGNATURES – PV du 25 AVRIL 2026

Délibération n°2026/04/38 – Nomination des membres de la Commission Communale des Impôts Directs
Délibération n°2026/04/39 – Fixation des indemnités des Elus
Délibération n°2026/04/40 – Désignation des membres de la Commission de Contrôle des Listes Electorales
Délibération n°2026/04/41 – Désignation d'un représentant - AGEDI
Délibération n°2026/04/42 – Désignation d'un représentant – MISSION LOCALE
Délibération n°2026/04/43 – Création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial
Délibération n°2026/04/44 – Avis sur le projet PLUI
Délibération n°2026/04/45 – Approbation du Projet d'Aménagement Forestier

MEMBRE DU CM	SIGNATURE
ARRESTIER Vincent	
AVELINE Laurent	
CHALMEY Pauline	
CROS Martine	
DELAGE Paul	
DUBOURG Bruno	
DU PRADEL Christian	
DU PRADEL Xavier	
EL AOUNI Jennifer	
JOUIN-BREARD Pauline	
LATHIEYRE Pascal	
MALAROCHE Amélie	
MERCIER Martine	
NACRY Marie	
POUJADE Jean-Philippe	

Nombre d'élus en exercice : 15

Élus présents : 12

Élu représenté : 03

Élus excusés : 03

Élus absents : 00

Exprimés : 15